



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-138

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-09-12-00001 - 0772 - Décision DCPT-2025-56 portant agrément définitif du centre de santé Accès Vision Dijon (2 pages)	Page 5
BFC-2025-09-11-00004 - AR 2025-1856 FONTAINE - EHPAD DONZY (2 pages)	Page 8
BFC-2025-09-02-00008 - Décision n° ARSBFC/DSP/2025/23 portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) (2 pages)	Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-09-11-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er octobre 2025 au 1er décembre 2025 pour toutes les activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique) dont l'activité de soins de médecine nucléaire et de l'activité de soins de médecine d'urgence excepté l'activité de soins de radiologie interventionnelle. (24 pages)	Page 14
BFC-2025-09-11-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1553 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 du 04 mars 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 39
BFC-2025-08-19-00020 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1715 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693) (5 pages)	Page 42
BFC-2025-08-19-00021 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1716 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) (6 pages)	Page 48
BFC-2025-08-21-00031 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1717 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), sur le site de l'HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) (6 pages)	Page 55
BFC-2025-08-21-00028 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1718 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (710976705), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (710978313) (4 pages)	Page 62

BFC-2025-08-21-00029 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1720?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins Traitement du cancer par le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), sur le site du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263)?? (6 pages)	Page 67
BFC-2025-08-19-00023 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1722?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CH D'AUXERRE (890000037), sur le site du CH D'AUXERRE (890975527)?? (7 pages)	Page 74
BFC-2025-08-19-00025 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1724?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PICQUET (890000151), sur le site de la CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169)?? (6 pages)	Page 82
BFC-2025-08-19-00026 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1725?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389)?? (5 pages)	Page 89
BFC-2025-08-21-00027 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1727?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de HNFC SITE TREVENANS (900003039)?? (6 pages)	Page 95
BFC-2025-08-19-00022 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1728?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site du MITTAN ANNEXE DE HNFC (250004009)?? (4 pages)	Page 102
BFC-2025-08-19-00024 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1726?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CH SENS (890970569), sur le site du CH SENS (890975550)?? (5 pages)	Page 107
BFC-2025-08-21-00030 - Décision-ARS-BFC-DOSA-2025-1721?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE DE CHALON (710000274), sur le site de l'HOPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE (710780917)?? (6 pages)	Page 113
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2025-09-08-00005 - AP renouvellement commission des recours 2025 (2 pages)	Page 120
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité	
BFC-2025-09-10-00001 - Arrêté initial n°2025/STM/ROCHE du 10/09/2025, relatif à l'agrément du CENTRE DE FORMATION ROCHE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (3 pages)	Page 123

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2025-09-04-00001 - Arrêté du 4 septembre 2025 délégation de
la rectrice Mathilde GOLLETY - DASEN 58- Pascale NIQUET-PETIPAS - SG
Béatrice BOUCAUD (4 pages)

Page 127

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-12-00001

0772 - Décision DCPT-2025-56 portant agrément
définitif du centre de santé Accès Vision Dijon

ARRETE ARS Bourgogne Franche-Comté n°ARSBFC/DCPT/2025-56

portant agrément définitif du centre de santé Accès Vision Dijon ayant pour numéro FINESS ET 210014338
pour ses activités orthoptiques / ophtalmologiques

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;
- VU** le décret en date du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 31 juillet 2025;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2024-82 portant agrément provisoire du centre de santé Accès Dijon ayant pour numéro FINESS ET 210014338 pour ses activités orthoptiques / ophtalmologiques ;
- VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L6323-1-11 du code de la santé publique qui prévoient que l'agrément délivré par la directrice générale de l'agence régionale de santé ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de l'ouverture du centre et que la délivrance et le maintien de l'agrément définitif sont conditionnés à l'obligation pour l'organisme gestionnaire du centre de santé de transmettre sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée un ensemble de pièces visées par les dispositions concernées (copie des diplômes, avenants au contrat de travail des professionnels embauchés, mise à jour de l'organigramme, etc)

CONSIDERANT que le centre de santé a bénéficié d'un agrément provisoire à compter du 12 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le centre de santé a satisfait aux exigences formulées par l'article L6323-1-11, point IV, alinéa 2 et a transmis sans délai l'ensemble des pièces exigées ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est - centre de santé Accès Vision Dijon -
situé à l'adresse suivante :

100 rue de Mirande
21 000 Dijon

dont le numéro FINESS ET est 210014338

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est - Association Centre Accès Vision Dijon -
situé à l'adresse suivante :

25 Rue de Tolbiac
75 013 Paris

EST AGRÉÉ pour ses activités orthoptiques / ophtalmologiques

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est définitif.

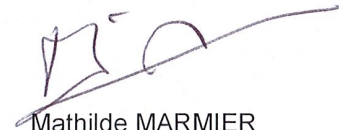
Il peut notamment être retiré en cas de non-respect des règles applicables aux centres de santé, de manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, ou de non-respects des obligations citées à l'article L6323-1-11 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2025

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-11-00004

AR 2025-1856 FONTAINE - EHPAD DONZY

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1856 portant désignation de
Monsieur FONTAINE Mathieu, directeur adjoint des CH de l'agglomération de NEVERS,
de CHATEAU-CHINON, de LORMES, de COSNE-SUR-LOIRE, de DECIZE, Henri Dunant et Pierre Léo
de La CHARITE-SUR-LOIRE, des EHPAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LUZY,
en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de DONZY (Nièvre)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérimaires de direction ;

Vu la nomination de Monsieur PRIOUX Patrice, directeur de l'EHPAD de DONZY, aux fonctions de directeur de l'EHPAD de VAUCOULEURS, à compter du 15 septembre 2025 et son départ effectif de l'établissement au titre de ses droits à congés, le 11 septembre 2025 ;

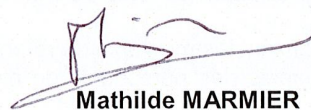
Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2024 portant nomination de Monsieur FONTAINE Mathieu, en qualité de directeur adjoint des CH de l'agglomération de NEVERS, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, de COSNE-SUR-LOIRE, de DECIZE, Henri Dunant et Pierre Léo de La CHARITE-SUR-LOIRE, des EHPAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LUZY, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'accord de Monsieur FONTAINE Mathieu, directeur adjoint des CH de l'agglomération de NEVERS, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, de COSNE-SUR-LOIRE, de DECIZE, Henri Dunant et Pierre Léo de La CHARITE-SUR-LOIRE, des EHPAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LUZY, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de DONZY, du 11 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur FONTAINE Mathieu, en qualité de directeur adjoint des CH de l'agglomération de NEVERS, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, de COSNE-SUR-LOIRE, de DECIZE, Henri Dunant et Pierre Léo de La CHARITE-SUR-LOIRE, des EHPAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LUZY, est chargé de l'intérim de direction de l'EHPAD de DONZY, du 11 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus.
- Article 2 :** Monsieur FONTAINE Mathieu bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 1, soit un montant de 300 € mensuel $[(3600 \times 1) / 12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur FONTAINE Mathieu, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de DONZY.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les Présidents des Conseils de surveillance et d'Administration du CHS de la CHARITE-SUR-LOIRE et de l'EHPAD de DONZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **11 SEP. 2025**
La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-02-00008

Décision n° ARSBFC/DSP/2025/23 portant
renouvellement partiel du Comité de Protection
des Personnes "Est I" (CPP EST I)

Décision n° ARSBFC/DSP/2025/23
portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I)

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-3, R. 1123-4 à R. 1123-7 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD1C/2006/259 du 14 juin 2006 relative à la mise en place des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités en date 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la demande formulée, le 18 juillet 2025, par Madame Marie-Ange SALISSON, assistante sociale au sein des services réanimations pôle adulte, centre SLA, centre MAGEC et pneumologie S. I. du centre hospitalier universitaire (CHU) de DIJON, pour être membre du comité de protection des personnes « Est I » dans une des catégories mentionnées à l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est I » a son siège à Dijon, et qu'il revient donc à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté d'en désigner les membres ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} – **SECOND COLLEGE** – le paragraphe 6 est ainsi rédigé :

6) Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Florence GONNEAUD
- Madame Alicia FOURNIER
- Madame Marie-Ange SALISSON
- XX XXX XX

Le reste inchangé.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas – B.P. 61616 à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Marie-Ange SALISSON, et une copie sera adressée :

- à madame le ministre de la Santé et de l'Accès aux soins – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au Docteur Jean-Pierre QUENOT, président du comité de protection des personnes « Est I ».

Fait à DIJON, le 02 septembre 2025

**La directrice générale,
Pour la directrice générale,
La responsable par intérim de la direction de
la santé publique,**

Signé

Geneviève FRIBOURG

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-11-00002

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er octobre 2025 au 1er décembre 2025 pour toutes les activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique) dont l'activité de soins de médecine nucléaire et de l'activité de soins de médecine d'urgence excepté l'activité de soins de radiologie interventionnelle.

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1^{er} octobre 2025 au 1^{er} décembre 2025 pour toutes les activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique) dont l'activité de soins de médecine nucléaire et de l'activité de soins de médecine d'urgence excepté l'activité de soins de radiologie interventionnelle.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-256 du 04 mars 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-048 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-049 portant délégation de signature de la directrice de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique et pour les équipements matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, relevant du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé devant la Ministre chargée de la Santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **11 SEP. 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE MEDECINE**

	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	20	6	5	15	7	10	10	11	11
Nombre d'implantations autorisées	20	4	2	13	6	9	8	9	9
Ecart	0	2	3	2	1	1	2	2	2

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

BOQOS SEPT 2025 - MED

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE CHIRURGIE

Modalité/Pratique thérapeutique spécifique		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues au SRS 2023-2028	Chirurgie pratiquée chez des patients adultes	7	2	2	6	3	3	5	3	4
	Chirurgie pédiatrique	6	1	2	5	2	4	3	3	4
	Chirurgie bariatrique	4	1	2	3	1	3	3	1	2 à 3
Nombre d'implantations autorisées	Chirurgie pratiquée chez des patients adultes	7	2	2	6	3	3	5	3	4
	Chirurgie pédiatrique	3	0	1	5	1	3	3	1	4
	Chirurgie bariatrique	4	1	1	2	0	3	2	0	3
Ecart	Chirurgie pratiquée chez des patients adultes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Chirurgie pédiatrique	3	1	1	0	1	1	0	2	0
	Chirurgie bariatrique	0	0	1	1	1	0	1	1	0

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

Modalité			Zone								
			Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	4	1	1	4	2	2	2 à 3	1	2
		HJ	4	1	1	4	2	2	2 à 3	1	2
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		3	1	1	2	2	1	1	1	2
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		2	0	1	1	1	1	1	1	1
	Réanimation néonatale - Type 3		1	0	0	1	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	4	1	1	4	2	2	3*	1	2
		HJ	3	1	0	3	1	0	1	1	2
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		3	1	1	2	2	1	1	1	2
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		2	0	1	1	1	1	1	1	1
	Réanimation néonatale - Type 3		1	0	0	1	0	0	0	0	0
Ecart	Gynécologie-Obstétrique - Type 1	HC	0	0	0	0	0	0	-1 à 0	0	0
		HJ	1	0	1	1	1	2	1 à 2	0	0
	Néonatalogie sans soins intensifs - Type 2A		0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Néonatalogie avec soins intensifs - Type 2B		0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Réanimation néonatale - Type 3		0	0	0	0	0	0	0	0	0

* : dont une activité suspendue depuis avril 2023

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

Mention		Zone							
		Côte-d'Or	Saône et Loire	Nièvre	Yonne	Doubs (hors NFC)	Jura	Haute Saône (hors NFC)	Nord-Franche-Comté
Nombre d'implantations prévues	Psychiatrie de l'adulte	4	4	3	4	4	5	3	3
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent	4	1	2	1	2	2	1	1
	Psychiatrie périnatale	1	1	1	1	2	1	1	1
	Soins sans consentement	3	3	2	2	3	2	2	1
Nombre d'implantations autorisées	Psychiatrie de l'adulte	4	4	3	4	4	3	3	3
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent	4	1	2	1	2	2	1	1
	Psychiatrie périnatale	1	1	1	1	2	0	0	0
	Soins sans consentement	3	2	2	2	3	2	2	1
Ecart	Psychiatrie de l'adulte	0	0	0	0	0	2	0	0
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent	0	0	0	0	0	0	0	0
	Psychiatrie périnatale	0	0	0	0	0	1	1	1
	Soins sans consentement	0	1	0	0	0	0	0	0

BOQOS SEPT 2025_PSY

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION**

Modalité/Mention		Zone									
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Mention "polyvalent"	15 à 16	6 à 7	5 à 6	11 à 13	9 à 11	9 à 11	13 à 16	12 à 13	11 à 13	
	Mention "gériatrie"	10	4	2	6	4	8	8	8	9	
	Mention "locomoteur"	3	1	2	4	2	2	2	1 à 2	3	
	Mention "système nerveux"	2	2	2	4	1 à 2	2 à 3	2	2 à 3	3	
	Mention "cardio-vasculaire"	4	0 à 1	1 à 2	2	1	1 à 2	2	2	2	
	Mention "pneumologie"	3	1	1 à 2	1 à 2	1	2	2	2	2 à 3	
	Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"	3	1 à 2	1 à 2	2	1	1	1	1	3	
	Mention "brûlés"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention "conduites addictives"	1	1	1	1	2	0	1	1	1	
	Modalité "pédiatrie"	Mention "enfants et adolescents"	1	0	0	1	1	0 à 1	1	0	0
		Mention "jeunes enfants, enfants et adolescents"	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Modalité "cancers"	Mention "oncologie"	4	1 à 2	1	2	1	1	2	1	2
Mention "oncologie et hématologie"		1	0	1	1	0	0	0	0	0	
Nombre d'implantations autorisées	Mention "polyvalent"	14	2	1	10	7	6	7	9	9	
	Mention "gériatrie"	9	3	2	5	3	7	8	8	8	
	Mention "locomoteur"	3	1	2	4	1	2	1	1	3	
	Mention "système nerveux"	2	2	2	3	1	2	1	2	3	
	Mention "cardio-vasculaire"	4	0	2	2	1	1	1	1	1	
	Mention "pneumologie"	3	0	2	1	1	1	1	1	2	
	Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"	3	1	1	1	1	0	1	0	3	
	Mention "brûlés"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention "conduites addictives"	1	0	0	0	1	0	1	1	1	
	Modalité "pédiatrie"	Mention "enfants et adolescents"	1	0	0	1	1	0	1	0	0
		Mention "jeunes enfants, enfants et adolescents"	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Modalité "cancers"	Mention "oncologie"	3	1	0	1	0	1	1	1	2
Mention "oncologie et hématologie"		1	0	1	1	0	0	0	0	0	
Ecart	Mention "polyvalent"	1 à 2	4 à 5	4 à 5	1 à 3	2 à 4	3 à 5	6 à 9	3 à 4	2 à 4	
	Mention "gériatrie"	1	1	0	1	1	1	0	0	1	
	Mention "locomoteur"	0	0	0	0	1	0	1	0 à 1	0	
	Mention "système nerveux"	0	0	0	1	0 à 1	0 à 1	1	0 à 1	0	
	Mention "cardio-vasculaire"	0	0 à 1	0	0	0	0 à 1	1	1	1	
	Mention "pneumologie"	0	1	0 à 1	0 à 1	0	1	1	1	0 à 1	
	Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"	0	0 à 1	0 à 1	1	0	1	0	1	0	
	Mention "brûlés"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention "conduites addictives"	0	1	1	1	1	0	0	0	0	
	Modalité "pédiatrie"	Mention "enfants et adolescents"	0	0	0	0	0	0 à 1	0	0	0
		Mention "jeunes enfants, enfants et adolescents"	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Modalité "cancers"	Mention "oncologie"	1	0 à 1	1	1	1	0	1	0	0
Mention "oncologie et hématologie"		0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
MEDECINE NUCLEAIRE**

Modalité		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues	Mention A	1 à 0**	1	1 à 0 *	1	1	1	3 à 2*	0	2
	Mention B	1 à 2**	0	1	1	0	0	0	1	0

Mention A : lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;

Mention B : lorsque l'activité comprend, outre les actes mentionnés dans la Mention A, les actes suivants :
a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

* : les fourchettes 1 à 0 et 3 à 2 traduisent les opérations de regroupement ; après réalisation les OQOS sont ainsi respectivement fixés à 0 et 2

** : les fourchettes 1 à 0 et 1 à 2 traduisent l'opération d'évolution d'un centre de mention A vers la mention B ; après réalisation les OQOS sont ainsi respectivement fixés à 0 (mention A) et 2 (mention B)

Les titulaires d'une autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd ou d'une activité de traitement du cancer délivrée avant le 1er juin 2023 doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de médecine nucléaire

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

Activité		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Soins de longue durée	4 à 5	1 à 3	2	5 à 7	2	2	2 à 3	5 à 6	2
Nombre d'implantations autorisées	Soins de longue durée	5	1	2	7	2	2	2	6	2
Ecart	Soins de longue durée	-1 à 0	0 à 2	0	-2 à 0	0	0	0 à 1	-1 à 0	0

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE GREFFE

Organe/cellules			Zone	
			Bourgogne	Franche-Comté
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Cœur	Adultes	1	0
		Enfants	0	0
	Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Cœur-Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Foie	Adultes	0	1
		Enfants	0	0
	Rein	Adultes	1	1
		Enfants	0	0
	Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein-Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
Intestin	Adultes	0	0	
	Enfants	0	0	
Allogreffe de cellules hématopoïétiques	Adultes	0 à 1	1	
	Enfants	0	0	
Nombre d'implantations autorisées	Cœur	Adultes	1	0
		Enfants	0	0
	Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Cœur-Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Foie	Adultes	0	1
		Enfants	0	0
	Rein	Adultes	1	1
		Enfants	0	0
	Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein-Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
Intestin	Adultes	0	0	
	Enfants	0	0	
Allogreffe de cellules hématopoïétiques	Adultes	0 à 1	1	
	Enfants	0	0	
Ecart	Cœur	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Cœur-Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Foie	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein-Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
Intestin	Adultes	0	0	
	Enfants	0	0	
Allogreffe de cellules hématopoïétiques	Adultes	0 à 1	0	
	Enfants	0	0	

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE CHIRURGIE CARDIAQUE**

Modalité		Zone	
		Bourgogne	Franche-Comté
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes	1	1
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	0 à 1	0 à 1
Nombre d'autorisations	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes	1	1
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	0	0
Ecart	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes	0	0
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	0 à 1	0 à 1

BOQOS SEPT 2025 - CHIR CARD

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE**

Modalité/Mention		Zone									
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Rythmologie interventionnelle	Mention A	1	1	0	1	1	1 à 0	0	0	2
		Mention B	0	0	0	1	0	0 à 1	0	1	0
		Mention C	1	0	1	0	0	0	1	0	1
		Mention D	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Mention B	1*	0	0	1*	0	0	0	0	0
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte		2	0	1	2	0	1	1	1	1	
Implantations autorisées	Rythmologie interventionnelle	Mention A	1	0	0	0	1	1	0	0	0
		Mention B	0	0	0	1	0	0	0	1	0
		Mention C	1	0	1	0	0	0	1	0	1
		Mention D	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Mention B	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte		2	0	1	2	0	1	1	1	1	
Ecart	Rythmologie interventionnelle	Mention A	0	1	0	1	0	0	0	0	2
		Mention B	0	0	0	0	0	1	0	0	0
		Mention C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Mention D	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Mention B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte		0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* dans le cadre d'une coopération inter-CHU pour respecter la condition de seuil d'activité

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE NEUROCHIRURGIE**

Modalité/Pratique		Zone	
		Bourgogne	Franche-Comté
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Neurochirurgie adultes (socle)	1	1
	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1
	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1
	Neurochirurgie pédiatrique	0 à 1	1
Nombre d'implantations autorisées	Neurochirurgie adultes (socle)	1	1
	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	1
	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0
	Neurochirurgie pédiatrique	0 à 1	1
Ecart	Neurochirurgie adultes (socle)	0	0
	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	0
	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1
	Neurochirurgie pédiatrique	0 à 1	0

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

BILAN OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEURORADIOLOGIE

Mention		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Mention A	0	0	1	0	0	0	1	1	1 *
	Mention B	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention B	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Ecart	Mention A	0	0	1	0	0	0	1	1	1 *
	Mention B	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* : concomitamment à la mise en place d'une UNV

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
MEDECINE D'URGENCE

Modalité		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	SAMU CRRA 15	1	0	0	1	0	0	1	0	1
	SMUR	4	2	1	3	2	2	4	3	6
	Antenne SMUR	0	2	0	0	2	0	0	1	0
	SMUR pédiatrique	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Structure des urgences	5 à 4	2 à 1	1	3	2	2	4	3 à 2	6 à 4
	Antenne de médecine d'urgence*	0 à 1	0 à 2	0	0	0	0	0	0 à 1	0 à 2
	Structure des urgences pédiatriques	1	0	1	1	0	1	1	1	2
Nombre d'implantations autorisées	SAMU CRRA 15	1	0	0	1	0	0	1	0	1
	SMUR	4	4	1	3	3	2	4	3	6
	Antenne SMUR	0	0	0	0	1	0	0	1	0
	SMUR pédiatrique	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	Structure des urgences	5	2	1	3	2	2	4	3	6
	Antenne de médecine d'urgence	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Structure des urgences pédiatriques	1	0	0	1	0	0	0	0	2
Ecart	SAMU CRRA 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	SMUR	0	-2	0	0	-1	0	0	0	0
	Antenne SMUR	0	2	0	0	1	0	0	0	0
	SMUR pédiatrique	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	Structure des urgences	0 à -1	0 à -1	0	0	0	0	0	0 à -1	0 à -2
	Antenne de médecine d'urgence *	0 à 1	0 à 2	0	0	0	0	0	0 à 1	0 à 2
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	1	0	0	1	1	1	0

*L'ajout d'antennes de médecine d'urgence (hors création ex-nihilo), dans une zone d'implantation entraine, de facto, la réduction dans les mêmes proportions du nombre de SU dans la limite de la borne basse, pour maintenir le même nombre total d'implantations en structures polyvalentes dans les zones de planification sanitaire.

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE SOINS CRITIQUES

Modalité/Mention			Zone								
			Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues	Soins critiques adultes	Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant	1	1	1	1	1	1	1	1	2
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	5	0	0	4	0	1	2	0	1
		Soins intensifs de cardiologie	3	1	1	2	1	1	1	1	2
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		Soins intensifs d'hématologie	1	0	0 à 1	1	0	0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1
	Soins critiques pédiatriques	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	1	0	0	1	0	0	0	0	0
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	1	1	1	1	1	1	1	1
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Soins critiques adultes	Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant	1	1	1	1	1	1	1	1	2
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	4	0	0	3	0	1	0	0	1
		Soins intensifs de cardiologie	3	1	1	2	1	1	1	1	2
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	1	1	1	1	1	0	1	0	1
		Soins intensifs d'hématologie	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Soins critiques pédiatriques	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	1	0	0	1	0	0	0	0	0
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	1	1	0	1	1	0	0
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Soins critiques adultes	Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	1	0	0	1	0	0	2	0	0
		Soins intensifs de cardiologie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	0	0	0	0	1	0	1	0
		Soins intensifs d'hématologie	0	0	0 à 1	0	0	0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1
	Soins critiques pédiatriques	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	1	0	0	1	0	0	1	1
		Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPIRATION EXTRARENALE

Modalité		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Hémodialyse en centre *	2	1	1	2	1	1	1	1	2
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	6	2	3	4	2	2	3	3	2
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	4	1	1	3	2	2	2	2	2
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale **	2	1	1	2	1	1	1	3	2
Nombre d'implantations autorisées	Hémodialyse en centre	2	1	1	2	1	1	1	1	2
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	6	2	3	4	2	2	3	2	2
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	4	1	1	3	2	2	2	2	2
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	1	1	2	1	1	1	2	2
Ecart	Hémodialyse en centre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	0	0	0	0	0	0	0	1	0
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	0	0	0	0	0	0	1	0

* L'autorisation est donnée pour la modalité d'hémodialyse en centre. Il est précisé au sein de la décision si l'hémodialyse peut être proposée aux patients enfants.

** L'autorisation est donnée pour la modalité de dialyse à domicile. Il est précisé au sein de la décision si la dialyse à domicile s'effectue par hémodialyse et/ou par dialyse péritonéale.

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION**

AMP clinique

Modalité/Mention	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	0	0	2	0	0	0	0
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	0	0	1	0	0	0	0
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	0	0	2	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	0	0	1	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP	1	0	0	1	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	0	0	2	0	0	0	0
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	0	0	1	0	0	0	0
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	0	0	2	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	0	0	1	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP	1	0	0	1	0	0	0	0
Ecart	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	0	0	0	0	0
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP	0	0	0	0	0	0	0	0

AMP biologique

Modalité/Mention	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	0	0	2	0	0	1	2
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la	1	0	0	2	0	0	0	0
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de	1	0	0	1	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP	1	0	0	2	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	0	0	1	0	0	0	0
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en	1	0	0	1	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	0	0	2	0	0	0	2
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la	1	0	0	2	0	0	0	0
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	0	0	1	0	0	0	0
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de	1	0	0	1	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP	1	0	0	2	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	0	0	1	0	0	0	0
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en	1	0	0	1	0	0	0	0
Ecart	Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	0	0	0	0	1	0
	Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la	0	0	0	0	0	0	0	0
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	0	0	0	0	0
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	0	0	0	0	0
	Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en	0	0	0	0	0	0	0	0

**BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
DIAGNOSTIC PRENATAL**

Modalité		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023 - 2028	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	0	1	0	0	0	1	0	0
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués la cytogénétique	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	0	1	0	0	0	1	0	0
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués la cytogénétique	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués la cytogénétique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	1	0	0	0	0	0

BOQOS SEPT 2025 - DPN

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Modalité	Mention	Localisation	Zone									
			Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne-Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues	Chirurgie oncologique	Mention A : chirurgie oncologique chez l'adulte	A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive	1	1	1	1 à 2	1	0 à 1	2	0 à 1	1 à 2
			A2 : Chirurgie oncologique thoracique	1	0	1	0	0	0	1	1	0
			A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	3	0	0	1 à 2	0	1	1	1	1
			A4 : Chirurgie oncologique urologique	3	1	0	2	0	1 à 2	2	1	1 à 2
			A5 : Chirurgie oncologique gynécologique	1	0	0	1	1	1	2 à 3	0	1
			A6 : Chirurgie oncologique mammaire	3	1	1	4	1	2	3	1	2
			A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée	6	1	2	6	1	3	3	2	4
		B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales	4	0	1	2 à 3	0	2 à 3	1	1 à 2	2 à 3	
		B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
		B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse	1	0	1	1	0	1	0	0	0	
	B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique	2	0	1	3	0	0 à 1	1	0	1 à 2		
	B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale	2	0	1	1	0	0	0 à 1	0	0		
	Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans	1	0	0	1	0	0	0	0	0		
	Radiothérapie externe, curiethérapie	Mention A : Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte	1	0	1	1	0	1	1	1	1	
		Mention B : Traitements de curiethérapie chez l'adulte	2	0	0	1	0	1	0	0	0	
Mention C : Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte, chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans		1	0	0	0	0	0	0	0	0		
Traitements médicamenteux systémiques du cancer	Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B	4	1	1 à 2	1	1	2 à 3	2 à 3	1 à 2	3 à 4		
	Mention B : En sus de la mention A, chimiothérapies intensives	1	0	0 à 1	1	0	0 à 1	0 à 1	0 à 1	0 à 1		
	Mention C : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs	1	0	0	1	0	0	0	0	0		
Nombre d'implantations autorisées	Chirurgie oncologique	Mention A : chirurgie oncologique chez l'adulte	A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive	1	1	0	1	1	1	2	1	1
			A2 : Chirurgie oncologique thoracique	0	0	0	0	0	0	1	1	0
			A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	2	0	0	1	0	1	0	0	0
			A4 : Chirurgie oncologique urologique	3	1	0	2	0	1	2	1	1
			A5 : Chirurgie oncologique gynécologique	1	0	0	1	1	1	2	0	1
			A6 : Chirurgie oncologique mammaire	3	1	1	4	1	2	3	1	2
			A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée	5	1	1	4	0	1	3	2	4
		B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales	4	0	1	3	0	2	1	1	3	
		B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
		B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse	1	0	1	1	0	1	0	0	0	
	B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique	2	0	1	3	0	1	1	0	2		
	B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale	2	0	1	1	0	0	1	0	0		
	Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans	1	0	0	1	0	0	0	0	0		
	Radiothérapie externe, curiethérapie	Mention A : Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte	1	0	1	1	0	1	1	1	1	
		Mention B : Traitements de curiethérapie chez l'adulte	2	0	0	1	0	1	0	0	0	
Mention C : Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte, chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans		1	0	0	0	0	0	0	0	0		
Traitements médicamenteux systémiques du cancer	Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B	4	1	2	1	1	3	3	2	4		
	Mention B : En sus de la mention A, chimiothérapies intensives	1	0	0	1	0	0	1	0	0		
	Mention C : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs	1	0	0	1	0	0	0	0	0		
Ecarts	Chirurgie oncologique	Mention A : chirurgie oncologique chez l'adulte	A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	1	1	0	0	0	0	0 à 1
			A2 : Chirurgie oncologique thoracique	1	0	1	0	0	0	0	0	0
			A3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	1	0	0	0 à 1	0	0	1	1	1
			A4 : Chirurgie oncologique urologique	0	0	0	0	0	0 à 1	0	0	0 à 1
			A5 : Chirurgie oncologique gynécologique	0	0	0	0	0	0	0 à 1	0	0
			A6 : Chirurgie oncologique mammaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée	1	0	1	2	1	2	0	0	0
		B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales	0	0	0	0	0	0 à 1	0	0 à 1	0	
		B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		B3 : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Radiothérapie externe, curiethérapie	Mention A : Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Mention B : Traitements de curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Mention C : Traitements de radiothérapie externe chez l'adulte, chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Traitements médicamenteux systémiques du cancer	Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Mention B : En sus de la mention A, chimiothérapies intensives	0	0	0 à 1	0	0	0 à 1	0	0 à 1	0 à 1		
	Mention C : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

Modalité		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	3 dont 1 limitée oncogénétique, dont 1 autre limitée HLA-Maladies	0	0	2 dont 1 limitée HLA-Maladies	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	3 dont 1 limitée oncogénétique, dont 1 autre limitée HLA-Maladies	0	0	2 dont 1 limitée HLA-Maladies	0	0	0	0	0
Ecart	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BOQOS SEPT 2025 - GENETIQUE

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Mention		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Mention socle	4 à 3	1	1	2	1	1	1	1	2
	Mention réadaptation	4 à 3	1	1	2	1	1	1	1	2
	Mention ante et post-partum	4 à 3	1	1	2	1	1	1	1	2
	Mention enfants de moins de 3 ans	4 à 3	1	1	2	1	1	1	1	2
Nombre d'implantations autorisées	Mention socle	4	1	1	2	1	1	1	1	2
	Mention réadaptation	3	1	1	2	1	1	1	1	2
	Mention ante et post-partum	3	1	1	2	1	1	1	0	2
	Mention enfants de moins de 3 ans	4	1	1	2	1	1	1	0	2
Ecart	Mention socle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention réadaptation	0 à 1	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention ante et post-partum	0 à 1	0	0	0	0	0	0	1	0
	Mention enfants de moins de 3 ans	0	0	0	0	0	0	0	1	0

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPE UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
(Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ; Scanographes à utilisation médicale)

	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	16	6	6	12	8	7	11	7	10
Nombre d'implantations autorisées	16	6	6	12	4	6	11	7	10
Ecart	0	0	0	0	4	1	0	0	0

EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPE UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
RESERVES A UN USAGE MOBILE
(arrêté ARSBFC-DOSA-2025-327)

	Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Nombre d'implantations autorisée	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	1	0	0	0	0	0	0	1	0

Les cellules grisées indiquent que des dossiers correspondant à ces OQOS ont été reçus lors de la précédente fenêtre de dépôt et sont en cours d'instruction par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté. Ces dossiers ne sont pas décomptés des OQOS présentés.

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SEPTEMBRE 2025
EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Implantations		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Caisson Hyperbare	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Caisson Hyperbare	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	Caisson Hyperbare	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Appareils		Zone								
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Caisson Hyperbare	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations autorisées	Caisson Hyperbare	0	0	0	1	0	0	0	0	0
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	Caisson Hyperbare	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-11-00001

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1553 portant
modification de l'arrêté
ARS-BFC-DOSA-2025-256
du 04 mars 2025 relatif au calendrier de dépôt
des demandes d'autorisation présentées en
application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du
code de la santé publique.

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1553 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 du 04 mars 2025 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements lourds ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 du 04 mars 2025 modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOSA 2024-2506 du 12 décembre 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-048 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-049 portant délégation de signature de la directrice de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : La période de dépôt pour les demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds telles qu'énumérées aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique, précédemment fixée à l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 du 04 mars 2025, est établie comme suit :

Toutes activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique) excepté l'activité de soins de radiologie interventionnelle	du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} décembre 2025
Toutes activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique)	du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin 2026
Toutes activités de soins et EML (R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique)	du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} décembre 2026

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé devant la Ministre chargée de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **11 SEP. 2025**

La directrice générale,


Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00020

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1715
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CHI
AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur
le site de l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY
(580972693)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1715

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CHI
AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY
(580972693)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVY (580972693) sis 1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58033 NEVERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juin 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'HOPITAL PIERRE BEREGOVY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la bonne qualité générale du dossier déposé ;

Considérant la participation de l'HOPITAL PIERRE BEREGOVY au 3C aux côtés de la Polyclinique du Val de Loire et du Centre privé de radiothérapie ;

Considérant l'organisation mise en place pour permettre l'accès aux soins de support ;

Considérant les partenariats mis en place avec les CHU de Dijon et de Clermont-Ferrand, ainsi qu'avec le CGFL, notamment pour les réunions de concertation pluridisciplinaire et la réalisation de consultations avancées ;

Que ces partenariats permettent l'inscription de l'établissement au sein d'une filière ainsi que la mise en place du dispositif « flying doctors » en vue de renforcer les équipes médicales ;

EJ : CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039)
ET : HOPITAL PIERRE BEREGOVY (580972693)

Considérant que l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

Considérant la prise en charge graduée permise sur le territoire de la zone de planification sanitaire de la Nièvre grâce aux liens de l'établissement avec la Polyclinique du Val de Loire qui va être autorisée à la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) ;

Considérant l'équipe médicale composée de deux praticiens à temps plein et la possibilité d'un recrutement supplémentaire à hauteur d'un ETP ;

Considérant que l'activité de l'établissement atteint déjà le seuil d'activité minimale annuelle ;

Considérant que l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique thoracique (A2) ;

Considérant que l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY est le seul acteur de la zone de planification sanitaire de la Nièvre à porter une activité de chirurgie oncologique thoracique ;

Considérant l'équipe médicale composée de deux praticiens à temps plein et la possibilité d'un recrutement supplémentaire à hauteur d'un ETP ;

Considérant que l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY et un avis défavorable pour le dossier concurrent ;

Considérant la nécessité de maintenir une offre sur le territoire et ne pas aggraver la situation de désertification médicale ;

Considérant que l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant, au regard de la spécificité de la mention de chirurgie oncologique indifférenciée, que rien, en l'état, n'est de nature à ne pas autoriser cette activité ;

Considérant que l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant l'organisation et la possibilité de prendre en charge les patients en hôpital de jour et en hospitalisation complète au sein du service de médecine en cas de besoin ;

Que ladite organisation permet de surveiller les patients pendant l'administration des traitements ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site de l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693) sis 1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58033 NEVERS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'HOPITAL PIERRE BEREGOVOY sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**



Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00021

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1716
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la SAS
POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024),
sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE
(580780138)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1716

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SAS
POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE
LOIRE (580780138)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) sise 49 BD JEROME TRESAGUET 58004 NEVERS ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la participation de la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE au 3C aux côtés de l'Hôpital Pierre Bérégovoy et du Centre privé de radiothérapie ;

Considérant les politiques menées par la structure en vue d'assurer le retour à domicile et l'accès aux soins de support ;

Considérant la mise en place d'une approche populationnelle pour les personnes âgées ;

Considérant la convention signée avec l'établissement français du sang en vue de l'utilisation et la distribution de profuit sanguin ;

Considérant les engagements du promoteur à développer les compétences des professionnels de santé ;

Considérant la certification réalisée par la Haute Autorité de Santé en juillet 2024 ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) assortie de la pratique thérapeutique spécifique du rectum ;

EJ : SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024)
ET : POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138)

Considérant que cette demande pour prendre en charge les cas complexes, complète la demande de mention A de l'Hôpital Pierre Bérégovoy pour la même localisation ;

Qu'il en émerge une gradation des prises en charge pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive pour la zone de planification sanitaire de la Nièvre ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux praticiens exerçant à temps plein et qu'aucun poste médical n'est vacant ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE prévoit de formaliser une convention avec les chirurgiens thoraciques et cardio-vasculaires de l'Hôpital Pierre Bérégovoy ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE est le seul acteur de la zone de planification sanitaire de la Nièvre à porter cette activité ;

Considérant la volonté de l'établissement de formaliser des conventions relatives à l'accès à la reconstruction mammaire avec le CGFL et le Centre Jean Perrin de Clermont-Ferrand ;

Considérant le souhait de la structure à mettre en place le repérage du ganglion sentinelle par fluorescence ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de quatre praticiens à temps plein ;

Considérant l'activité déjà importante de la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE pour les cancers cutanés ;

Considérant le souhait de développer davantage cette activité de chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE ne prendra en charge que les tumeurs solides ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de quatre oncologues ;

Que les infirmières sont formées en cancérologie ;

Considérant l'organisation du parcours patient, notamment en cas de changement significatif du traitement ou de traitements oraux ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) sise 49 BD JEROME TRESAGUET 58004 NEVERS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

21 AOUT 2025

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,**



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00031

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1717
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par l'ASSOCIATION
GROUPE SOS SANTE (570010181), sur le site de
l'HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1717

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), sur le site de l'HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », sur le site de l'HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) sis 175 RUE MARECHAL FOCH 71206 LE CREUSOT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'HOTEL DIEU DU CREUSOT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant l'organisation territoriale, notamment la participation aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

Considérant que l'HOTEL DIEU DU CREUSOT possède un robot chirurgical ;

Considérant la participation de l'établissement aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) communes de Chalon-sur-Saône et de Montceau-les-Mines ;

Que la RCP de recours d'urologie se fait en lien avec le CH de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que la continuité et la permanence des soins sont assurées 24h/24 et 7j/7 par un système de gardes et d'astreinte ;

Considérant que les complications et les urgences sont prises en charge par le service des urgences 24h/24 ;

Considérant que les accès à l'unité de réanimation et à l'unité de soins intensifs sont garantis par convention avec le CH de Chalon-sur-Saône ;

Considérant la présence d'une unité de soins continus sur place ;

*EJ : ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181)
ET : HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347)*

Considérant que l'HOTEL DIEU DU CREUSOT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour cette activité ;

Considérant, à l'exception de 2022, que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant l'accès à l'endoscopie digestive sur place ;

Considérant qu'aucune faiblesse en ressource médicale n'a été identifiée ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable au dossier présenté par l'HOTEL DIEU DU CREUSOT ;

Considérant que l'HOTEL DIEU DU CREUSOT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour cette activité ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis 2018, et qu'elle suit une dynamique de constante croissance depuis 2019 pour atteindre plus de trois fois le seuil en 2024 ;

Considérant l'accès à l'endoscopie digestive sur place ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable au dossier présenté par l'HOTEL DIEU DU CREUSOT ;

Considérant que l'HOTEL DIEU DU CREUSOT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) ;

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour cette activité ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis 2023 et suit une dynamique à la hausse ;

Considérant qu'aucune faiblesse en ressource médicale n'a été identifiée ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable au dossier présenté par l'HOTEL DIEU DU CREUSOT ;

Considérant que l'HOTEL DIEU DU CREUSOT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour cette activité ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis 2023 ;

Considérant qu'aucune faiblesse en ressource médicale n'a été identifiée ;

Considérant que l'accès au repérage mammaire se fait sur place ;

EJ : ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181)
ET : HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347)

Considérant que l'accès à la technique du ganglion sentinelle se fait sur place ;

Considérant que l'HOTEL DIEU DU CREUSOT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour cette activité ;

Considérant l'activité existante depuis plusieurs années pour la prise en charge des cancers de la thyroïde ;

Considérant que l'HOTEL DIEU DU CREUSOT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil et suit une dynamique à la hausse ;

Considérant que la préparation ou la reconstitution des médicaments anticancéreux et cytotoxiques injectables est sous-traitée au CH de Chalon-sur-Saône par convention ;

Considérant le développement de l'activité en hôpital de jour ;

Considérant que cette activité est déjà organisée au sein d'un hôpital de jour dédié, ouvert du lundi au vendredi, disposant d'une équipe soignante formée à la prise en charge du cancer et d'une aide-soignante dédiée, garantissant un suivi rapproché des patients ;

Considérant la proposition de conciliation pharmaceutique pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer oraux ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site de l'HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) sis 175 RUE MARECHAL FOCH 71206 LE CREUSOT, **est acceptée** pour :
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
 - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
 - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
 - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
 - Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
 - Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

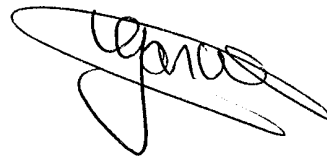
Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

21 AOUT 2025

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,**



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00028

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1718
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CENTRE
HOSPITALIER DE MONTCEAU (710976705), sur le
site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU
(710978313)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1718

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CENTRE
HOSPITALIER DE MONTCEAU (710976705), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE
MONTCEAU (710978313)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (710976705), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (710978313) sis 71307 MONTCEAU LES MINES ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que cette offre permet de mettre en œuvre des parcours de soins gradués, en articulation avec les autres établissements autorisés en cancérologie sur le territoire ;

Considérant la collaboration territoriale avec les oncologues, les radiothérapeutes et les chirurgiens entre les différents établissements de Saône-et-Loire ;

Considérant l'organisation relatif aux soins de support ;

Considérant la présence d'une unité de soins continus ;

Considérant que le CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour cette activité ;

Considérant que les thérapies orales font l'objet d'une consultation multidisciplinaire ;

*EJ : CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (710976705)
ET : CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (710978313)*

Considérant le transfert des cas complexes sur le site support du GHT ;

Considérant que l'organisation prévoit le repli du patient en ambulatoire non programmée, en circuit d'hospitalisation et en urgence ;

Considérant que la structure dispose d'un service d'urgence ouvert 24h/24 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (710976705) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (710978313) sis 71307 MONTCEAU LES MINES, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU (710978313) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

21 AOUT 2025

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,**



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00029

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1720
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
Traitement du cancer par le CH WILLIAM MOREY
CHALON SUR SAONE (710780958), sur le site du
CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE
(710978263)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1720

portant autorisation d'exercer l'activité de soins Traitement du cancer par le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), sur le site du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263) sis 4 RUE CAPITAINE DRILLIEN 71321 CHALON SUR SAONE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la bonne qualité générale du dossier présenté par l'établissement ;

Considérant que la structure a mis en place une organisation lui permettant de venir en appui des autres établissements ;

Considérant que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE intervient sur plusieurs sites dans le cadre de consultations avancées au CH de Montceau-les-Mines en urologie et en chirurgie viscérale, ainsi qu'au CH de Chagny en orthopédie et en urologie ;

Considérant que les praticiens peuvent aller opérer au CHU de Dijon ;

*EJ : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958)
ET : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263)*

Considérant le recours au dispositif TOMO, permettant d'échanger avec des patients aidants et formés au soutien humain ;

Considérant la mise en place d'un parcours de réhabilitation améliorée après chirurgie en urologie et en chirurgie viscérale ;

Considérant les ressources humaines de l'établissement et sa capacité à tenir des astreintes ;

Considérant l'organisation des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) communes dans le cadre du GHT Nord Saône et Loire en collaboration avec les différents acteurs publics et privés ;

Que l'organisation des RCP de recours se fait en connexion à distance avec le CHU de Dijon pour l'hématologie, le CGFL pour les ovaires et les sarcomes, et les HCL de Lyon pour la neuro-oncologie ;

Considérant qu'une RCP de soins de support est organisée mensuellement pour les cas complexes ;

Considérant qu'une astreinte opérationnelle est assurée pour la chirurgie vasculaire ;

Considérant la présence sur site d'une unité de réanimation et d'une unité de soins continus ;

Considérant que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'établissement présente une activité supérieure au seuil depuis 2018, et suivant une dynamique particulièrement à la hausse depuis 2022 pour atteindre plus de trois fois le seuil en 2024 ;

Considérant que l'endoscopie digestive est accessible la journée en semaine et le week-end ;

Qu'en dehors de ces horaires, les patients peuvent être transférés au CHU de Dijon ;

Considérant que l'organisation des RCP et du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE permet de répondre à la mission de recours et d'expertise auprès des autres établissements titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A ;

Considérant que la permanence des soins en chirurgie viscérale et digestive est assurée 24h/24 et 7j7 ;

Considérant que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe (B4) ;

Considérant que l'établissement présente une activité plus de deux fois supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant que l'endoscopie digestive est accessible la journée en semaine et le week-end ;

Qu'en dehors de ces horaires, les patients peuvent être transférés au CHU de Dijon ;

Considérant la possible intervention des chirurgiens vasculaires et viscéraux

EJ : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958)
ET : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263)

Considérant que l'organisation des RCP et du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE permet de répondre à la mission de recours et d'expertise auprès des autres établissements titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A ;

Considérant que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (B5) ;

Considérant que l'activité du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE était supérieure au seuil jusqu'en 2023 et qu'elle demeure à proximité dudit seuil en 2024 ;

Considérant la convention signée avec le CGFL quant à la visualisation des images de coelioscopie ;

Considérant que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'activité du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE était deux fois supérieure au seuil entre 2018 et 2023 ;

Qu'une baisse d'activité est constatée pour l'année 2024 mais que l'activité demeure nettement supérieure au seuil ;

Considérant la collaboration en chirurgie oncologique mammaire et pelvienne avec le CGFL ;

Considérant l'accès au repérage mammaire sur place par des radiologues libéraux ;

Considérant l'accès à la reconstruction mammaire sur place ;

Considérant que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant l'activité existante depuis plusieurs années pour les cancers cutanés et les cancers de la thyroïde ;

Considérant la bonne description des effectifs médicaux affectés à l'activité ;

Considérant que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible (mention B) ;

Considérant l'organisation d'adressage des patients par les médecins traitants, les centres référents régionaux et les autres médecins de ville ;

Considérant la procédure d'hospitalisation en cas de découverte lors d'un passage au Service d'Accueil des Urgences ;

Considérant la bonne description des effectifs médicaux affectés à l'activité ;

EJ : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958)
ET : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263)

Considérant l'organisation relative aux traitements médicamenteux systémiques du cancer oraux ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263) sis 4 RUE CAPITAINE DRILLIEN 71321 CHALON SUR SAONE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

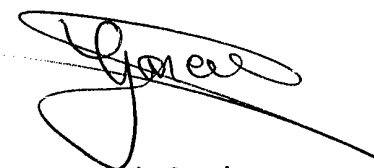
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

EJ : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958)
ET : CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263)

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CH WILLIAM MOREY de CHALON SUR SAONE (710780958) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00023

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1722
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CH D'AUXERRE
(890000037), sur le site du CH D'AUXERRE
(890975527)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1722
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CH
D'AUXERRE (890000037), sur le site du CH D'AUXERRE (890975527)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CH D'AUXERRE (890000037), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », sur le site du CH D'AUXERRE (890975527) sis 2 BD DE VERDUN 89011 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances des 16 et 20 juin et celle du 4 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH D'AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant que le CH D'AUXERRE utilise les outils Hector, Oncologik et le DCC 2.0 ;

Considérant que la structure participe à l'article 51 sur le développement de la télésurveillance avec Oncolink et les dispenses de chimiothérapies orales avec un médecin de ville ;

Considérant l'approche populationnelle de l'établissement, notamment au regard de la prise en charge des patients âgés ;

Qu'il est prévu le développement d'ETP notamment via le projet d'activité physique adaptée ;

Qu'il est relevé la mise en place d'un projet relatif à la promotion de l'oncogériatrie pour sécuriser la prise en charge des patients de plus de 75 ans ;

Qu'il est prévu l'évaluation gériatrique par le G8 ;

Qu'il est possible d'organiser une consultation oncogériatrique en cas de score élevé ;

Considérant que le CH D'AUXERRE dispose d'une unité de recherche clinique ;

Considérant que le promoteur participe aux RCP de recours des centres experts de la région ou d'autres régions, comme la RCP de l'hôpital Cochin pour le poumon ;

Considérant la mise en place d'une cellule de coordination pour l'organisation des soins de support ;

EJ : CH AUXERRE (890000037)
ET : CH AUXERRE (890975527)

Considérant le recours au CECOS afin d'assurer l'accès à la préservation de la fertilité ;

Considérant la possibilité de réaliser des examens d'anatomopathologie en extemporané ;

Considérant le projet d'utilisation d'un robot pour la chirurgie oncologique ;

Considérant que le CH D'AUXERRE dispose d'une unité de réanimation ;

Considérant l'accès à la plateforme de biologie moléculaire ;

Considérant les consultations oncogénétiques réalisées par l'équipe du CHU de Dijon ;

Considérant la bonne description de la continuité des soins ;

Considérant que le CH D'AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant l'organisation et la protocolisation multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes en interne et avec des centres de référence ;

Considérant que la structure réalise des consultations avancées en chirurgie viscérale sur les établissements du GHT UNYON, les centres hospitaliers d'Avallon, de Clamecy et de Tonnerre ;

Considérant l'accès à l'endoscopie 24h/24 sur site ;

Considérant la croissance de l'activité ces dernières années ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de cinq praticiens à temps plein ;

Considérant le système de gardes et d'astreintes permettant d'assurer la continuité des soins ;

Considérant que l'un des chirurgiens se rend régulièrement au CHU de Dijon ;

Que ce lien avec un centre expert garantit la continuité de la formation dudit praticien ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par le CH D'AUXERRE ;

Considérant que le CH D'AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe (B4) ;

Considérant que la structure réalise des consultations avancées en urologie sur les établissements du GHT UNYON, les centres hospitaliers d'Avallon, de Clamecy et de Tonnerre ;

Considérant l'activité existante et globalement stable ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux praticiens à temps plein ;

Considérant le système de gardes et d'astreintes permettant d'assurer la continuité des soins ;

EJ : CH AUXERRE (890000037)
ET : CH AUXERRE (890975527)

Considérant la mise en place de la réhabilitation améliorée après chirurgie (RAAC) pour la chirurgie colorectale ;

Qu'un projet de RAAC est prévu pour les prostatectomies et les hystérectomies ;

Considérant l'organisation et la protocolisation multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes notamment avec des établissements parisiens comme l'Hôpital Henri-Mondor AP-HP et l'Hôpital Européen Georges Pompidou AP-HP ;

Considérant le projet de partenariat avec le CHU de Dijon ;

Considérant la définition et l'organisation du parcours patient ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par le CH D'AUXERRE ;

Considérant que le CH D'AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) ;

Considérant que la structure réalise des consultations avancées en gynécologie sur les établissements du GHT UNYON, les centres hospitaliers d'Avallon, de Clamecy et de Tonnerre ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de cinq praticiens à temps plein ;

Considérant qu'un des praticiens se rend une journée par semaine au CGFL, permettant de garantir une formation continue ;

Considérant que le CH D'AUXERRE est le seul acteur à porter l'activité pour la zone de planification sanitaire de l'Yonne ;

Considérant l'activité existante et supérieure au seuil d'activité minimale annuelle depuis plusieurs années ;

Considérant que le CH D'AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'organisation prévoit la réalisation en hospitalisation de jour des examens initiaux préopératoires ;

Considérant que le parcours de soins mis en place facilite l'orientation des patientes par les médecins de ville ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux praticiens à temps plein ;

Considérant que l'accès à la reconstruction mammaire se fait sur site ;

Considérant l'activité significative et croissante présentée par l'établissement depuis plusieurs années ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par le CH D'AUXERRE ;

EJ : CH AUXERRE (890000037)
ET : CH AUXERRE (890975527)

Considérant que le CH D'AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que le CH D'AUXERRE participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire du CHU de Dijon ou de l'Institut Gustave Roussy pour l'ORL ;

Que le CH D'AUXERRE participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire du CGFL ou de l'Institut Gustave Roussy pour les sarcomes ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de cinq praticiens à temps plein ;

Considérant que le CH D'AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que les dossiers de prise en charge pour les hémopathies malignes sont présentés à la réunion de concertation pluridisciplinaire du CHU de Dijon ;

Considérant la présence d'un oncologue du CGFL tous les quinze jours au CH D'AUXERRE ;

Considérant qu'un hématologue est présent quatre jours au CH D'AUXERRE et un jour au CHU de Dijon ;

Considérant la mise en place d'une organisation pour les demandes urgentes en cas d'absence de l'assistante sociale ;

Considérant que l'équipe médicale est, notamment, composée de quatre médecins oncologues ou quatre oncologues-radiothérapeutes pour 3,8 ETP ;

Considérant l'activité significative présentée par le CH D'AUXERRE depuis plusieurs années ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH D'AUXERRE (890000037) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site CH D'AUXERRE (890975527) sis 2 BD DE VERDUN 89011 AUXERRE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

EJ : CH AUXERRE (890000037)
ET : CH AUXERRE (890975527)

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante du Centre Hospitalier d'Auxerre sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,



Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00025

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1724
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la SOCIETE
D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PICQUET
(890000151), sur le site de la CLINIQUE PAUL
PICQUET SENS (890000169)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1724

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PICQUET (890000151), sur le site de la CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PICQUET (890000151), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », sur le site de la CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169) sise 12 RUE PIERRE CASTETS 89100 SENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances des 16 et 20 juin 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la Clinique Paul Picquet a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant que le dossier présenté par la Clinique Paul Picquet est de bonne qualité ;

Considérant que l'établissement a recours à l'équipe mobile de soins palliatifs du CH de Sens ;

Considérant que la Clinique Paul Picquet s'appuie sur l'expertise du Centre de lutte contre le cancer Gustave Roussy ;

Qu'elle participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire de l'institut pour les cas complexes ;

Que le parcours de préservation de la fertilité est également organisé avec cette structure ;

EJ : SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151)
ET : CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169)

Considérant l'offre de prise en charge en hôpital de jour en oncologie pré-thérapeutique ;

Considérant le projet d'hôpital de jour pour les aidants ;

Qu'un accompagnement spécifique permet d'intégrer les aidants dans les soins ;

Considérant la prise en charge populationnelle avec l'hôpital de jour en oncogériatrie et la présence d'une conciliation médicamenteuse pour les personnes âgées ;

Considérant la participation de la structure à la filière sport après cancer dans le cadre de l'appel à projet "parcours de soins après traitement d'un cancer" ;

Considérant l'expertise onco-nutrition ;

Considérant le projet de création d'une équipe de soins spécialisée en lien avec d'autres acteurs porteurs d'autorisation de traitement du cancer sur le territoire de l'Yonne ;

Considérant l'organisation des soins de support ;

Considérant que la Clinique Paul Picquet a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac et du rectum ;

Considérant que l'établissement a mis en place une organisation et a protocolisé avec le centre Gustave Roussy en vue d'assurer la coopération multidisciplinaire ;

Qu'une organisation avec ICB permet d'assurer des interventions coordonnées ;

Considérant l'organisation détaillée quant à la manière dont la structure entend répondre à la mission de recours auprès des établissements titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique pour la mention A ;

Considérant le recrutement d'un chirurgien digestif en mars 2025 ;

Considérant que la Clinique Paul Picquet a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que la Clinique Paul Picquet dispose d'un centre de pathologies mammaires depuis 2015 ;

Considérant que l'établissement dispose d'un hôpital de jour préopératoire ;

Considérant que la reconstruction mammaire est accessible sur place par la présence d'un chirurgien titulaire d'un DU des techniques chirurgicales de reconstruction mammaire ;

Considérant la croissance de l'activité sur ces dernières années ;

Que celle-ci respecte les seuils depuis deux ans ;

Considérant que la Clinique Paul Picquet a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

*EJ : SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151)
ET : CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169)*

Considérant que six praticiens pour un total de 5 ETP peuvent intervenir dans le cadre de cette mention ;

Considérant l'importance de l'activité pour les cancers cutanés sur ces dernières années ;

Considérant que la Clinique Paul Picquet a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant l'affectation à l'activité de trois oncologues médicales ou oncologues-radiothérapeutes et d'un médecin oncohématologue ou d'un médecin qualifié en hématologie, tous à temps plein ;

Considérant l'accès à l'hôpital de jour oncologique pré-thérapeutique ;

Considérant l'activité significative présentée par l'établissement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE PICQUET (890000151) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site de la CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169) sise 12 RUE PIERRE CASTETS 89100 SENS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

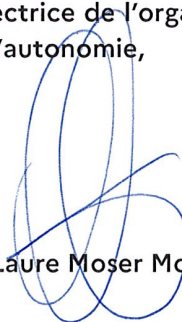
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la Clinique Paul Picquet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

19 AOUT 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00026

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1725
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la SA
POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730),
sur le site de la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE
AUXERRE (890002389)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1725

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389) sise 5 AVENUE FONTAINE STE MARGUERITE 89003 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la mise en place d'un parcours de prise en charge préhabilitation en oncologie en hôpital de jour,

Considérant l'offre d'hôpital de jour en réhabilitation améliorée après chirurgie (RAAC) en cancérologie ;

Considérant le projet de création d'une équipe de soins spécialisée en lien avec d'autres acteurs porteurs d'autorisation de traitement du cancer sur le territoire de l'Yonne ;

Considérant les plages de demande d'urgence dans le planning des médecins ;

Considérant l'adaptation des prises en charge pour les personnes âgées par l'intervention d'un gériatre ;

EJ : SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730)
ET : POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389)

Considérant les liens entretenus avec le CH d'Auxerre ;

Considérant la présence d'un attaché de recherche clinique partagé avec le CH d'Auxerre ;

Considérant que la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

Considérant l'acquisition et l'utilisation d'un robot chirurgical ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de trois praticiens à temps plein ;

Considérant l'accréditation des trois médecins par la Haute Autorité de Santé ;

Considérant la mise en place de consultations avancées ;

Considérant l'activité constante, supérieure au seuil depuis plusieurs années ;

Considérant que la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (B4) ;

Considérant l'acquisition et l'utilisation d'un robot chirurgical ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de trois praticiens pour 2 ETP ;

Considérant les détails apportés quant à la manière d'assurer la mission de recours pour les titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique en mention A ;

Considérant l'organisation quant à la coopération multidisciplinaire entre les praticiens de l'établissement ;

Considérant que la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux praticiens à temps plein ;

Considérant que la structure a déjà une activité existante, importante et croissance depuis plusieurs années en cancers cutanés ;

Considérant que la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicaux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant l'organisation permettant la décision thérapeutique de traitements médicamenteux systémiques du cancer prise lors d'un entretien singulier par un médecin prescripteur ainsi que la décision quant aux changements significatifs du traitement ;

Considérant la présence d'une coordinatrice en chimiothérapie ;

Considérant l'activité existante ;

*EJ : SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730)
ET : POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389)*

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site de la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389) sise 5 AVENUE FONTAINE STE MARGUERITE 89003 AUXERRE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.


Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

19 AOUT 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**



Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00027

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1727
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par l'HOPITAL NORD
FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de
HNFC SITE TREVENANS (900003039)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1727

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par l'HOPITAL
NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de HNFC SITE TREVENANS (900003039)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la demande présentée par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de l'HNFC SITE TREVENANS (900003039) sis 100 ROUTE DE MOVAL 90400 TREVENANS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'HNFC SITE TREVENANS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ,

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant que l'HNFC SITE TREVENANS est le seul acteur de la zone de planification sanitaire de Nord-Franche-Comté à porter une activité de chirurgie carcinologique ;

Que l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer est portée par l'établissement juridique sur deux sites distants de 20 km, le site principal à Trévenans et le site du Mittan à Montbéliard ;

Considérant que le regroupement des Hôpitaux de Belfort et de Montbéliard, avec la création d'un nouvel établissement à Trévenans en 2017, a centralisé sur ce site l'ensemble des activités médicales, chirurgicales et les unités de soins critiques ainsi qu'un plateau technique de haut niveau ;

Que la cancérologie s'articule autour de deux équipes médicales dépendant de deux établissements de santé différents : d'une part les chirurgiens de l'HNFC SITE TREVENANS et d'autre part des médecins oncologues mis à disposition par le CHU de Besançon ;

*EJ : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365)
ET : HNFC SITE TREVENANS (900003039)*

Considérant que l'HNFC est membre de l'Institut Régional Fédératif du Cancer de Franche-Comté (IRFC), organisation qui regroupe des établissements publics et privés autorisés en cancérologie afin de mutualiser les compétences et les moyens médicaux, harmoniser les prises en charge, développer la recherche et l'accès à l'innovation dans l'objectif d'améliorer la qualité des soins et des prises en charge, quel que soit leur lieu de prise en charge en Franche-Comté ;

Considérant la qualité de l'organisation des RCP ;

Considérant que l'HNFC SITE TREVANANS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'œsophage ou de la jonction œsophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive présentée par l'établissement est quatre fois plus importante que le seuil réglementaire depuis 2021 ;

Que l'activité pour les pratiques thérapeutiques spécifiques est significative pour le foie, l'estomac, le pancréas et le rectum ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour la demande présentée par l'HNFC SITE TREVANANS ;

Considérant que l'HNFC SITE TREVANANS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe (B3) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant qu'aucune faiblesse de ressource médicale n'a été identifiée ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour la demande présentée par l'HNFC SITE TREVANANS ;

Considérant que l'HNFC SITE TREVANANS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe (B4) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est trois fois supérieure au seuil depuis 2019 et a atteint quatre fois le seuil en 2024 ;

Considérant qu'aucune faiblesse de ressource médicale n'a été identifiée ;

Considérant la collaboration pluridisciplinaire peropératoire avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie viscérale et digestive ou en chirurgie vasculaire ;

Considérant que la réunion de concertation pluridisciplinaire est organisée avec le CHU de Besançon,

EJ : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365)
ET : HNFC SITE TREVANANS (900003039)

Considérant que l'HNFC SITE TREVENANS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5), assortie de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que l'activité présentée en chirurgie gynécologique par l'établissement est supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant qu'aucune faiblesse de ressource médicale n'a été identifiée ;

Considérant que la réunion de concertation pluridisciplinaire est organisée avec le CHU de Besançon,

Considérant que l'HNFC SITE TREVENANS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est entre quatre fois et demi et plus de cinq fois supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant qu'aucune faiblesse de ressource médicale n'a été identifiée ;

Considérant la présence d'un institut du sein ;

Considérant l'accès sur place d'un repérage mammaire, de la technique du ganglion sentinelle et de la reconstruction mammaire ;

Considérant la protocolisation avec l'équipe de médecine nucléaire de l'établissement ;

Considérant que l'HNFC SITE TREVENANS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant l'activité existante ;

Considérant la participation de l'établissement aux réunions de concertation pluridisciplinaire de Franche-Comté ;

Considérant la bonne description de l'activité ;

Considérant que l'HNFC SITE TREVENANS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que l'activité d'hématologie est réalisée exclusivement par des praticiens de l'HNFC sur le site principal à Trévenans ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil et suit une dynamique à la hausse ;

Considérant qu'aucune faiblesse de ressource médicale n'a été identifiée ;

*EJ : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365)
ET : HNFC SITE TREVENANS (900003039)*

Considérant que la permanence des soins est assurée, notamment en lien avec le CHU de Besançon ;

Considérant les protocoles internes relatifs à la gestion des complications ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site de l'HNFC SITE TREVENANS (900003039) sis 100 ROUTE DE MOVAL 90400 TREVENANS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

EJ : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365)
ET : HNFC SITE TREVENANS (900003039)

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

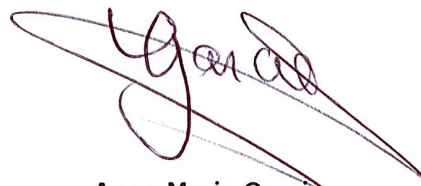
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00022

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1728
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par l'HOPITAL NORD
FRANCHE COMTE (900000365), sur le site du
MITTAN ANNEXE DE HNFC (250004009)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1728

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par l'HOPITAL
NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site du MITTAN ANNEXE DE HNFC
(250004009)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site du MITTAN ANNEXE DE HNFC (250004009) sis 1 RUE HENRI BECQUEREL 25209 MONTBELIARD ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le MITTAN ANNEXE DU HNFC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ,

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour l'activité autorisée dans la présente décision ;

Considérant que l'acteur est le seul à réaliser cette activité pour les prises en charge des tumeurs solides pour la zone de planification sanitaire du Nord-Franche-Comté ;

Considérant que les activités d'oncologie et de radiothérapie sont réalisées sur le site du MITTAN ANNEXE DU HNFC, avec un hôpital de jour d'oncologie de 31 places, une unité d'hospitalisation complète de 24 lits et 3 accélérateurs de particules ;

Considérant que l'organisation logistique de la pharmacie est impactée par la localisation du service d'oncologie sur le site du MITTAN ANNEXE DU HNFC en raison du positionnement à Trévenans de l'équipe des pharmaciens et des préparateurs ;

Considérant que l'HNFC est membre de l'Institut Régional Fédératif du Cancer de Franche-Comté (IRFC) organisation qui regroupe des établissements publics et privés autorisés en cancérologie afin de mutualiser les compétences et les moyens médicaux, harmoniser les prises en charge, développer la recherche et l'accès à l'innovation dans l'objectif d'améliorer la qualité des soins et des prises en charge, quel que soit leur lieu de prise en charge en Franche-Comté ;

*EJ : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365)
ET : LE MITTAN ANNEXE DU HNFC (250004009)*

Considérant que le MITTAN ANNEXE DU HNFC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est nettement au-dessus du seuil réglementaire depuis plusieurs années ;

Considérant qu'aucune faiblesse médicale n'a été identifiée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site LE MITTAN ANNEXE DU HNFC (250004009) sis 1 RUE HENRI BECQUEREL 25209 MONTBELIARD, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,**



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00024

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1726
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CH SENS
(890970569), sur le site du CH SENS (890975550)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2025-1726
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CH SENS
(890970569), sur le site du CH SENS (890975550)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CH SENS (890970569), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site du CH SENS (890975550) sis 1 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 89108 SENS ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de ses séances des 16, 20 juin et 4 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH SENS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant les partenariats avec le CGFL, l'Institut Gustave Roussy, l'Institut Curie et l'Institut Mutualiste Montsouris ;

Considérant les projets du CH SENS intégrant le parcours des patients pris en charge en cancérologie comme la réhabilitation améliorée après chirurgie et l'hôpital de semaine pour les soins de support ;

Considérant que le CH SENS est titulaire d'une autorisation de soins médicaux et de réadaptation mention « oncologie » depuis fin 2024 ;

Considérant la formalisation du circuit court de ré-hospitalisation en urgence dans la charte de fonctionnement du service d'oncologie ;

Considérant la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire du CHU et du CGFL.

EJ : CH SENS (890970569)
ET : CH SENS (890975550)

Considérant l'engagement de la directrice d'établissement quant à la pratique régulière des chirurgiens en cancérologie dans leur domaine ;

Considérant la mise en place d'un numéro unique permettant aux patients d'obtenir des informations ;

Considérant l'accompagnement des patients pour la gestion des effets secondaires à tout stade de l'hospitalisation ;

Considérant la coopération avec la plateforme hospitalière pour les examens génétiques des tumeurs et les examens moléculaires sur les tumeurs avec le CH de Troyes ;

Considérant la politique de repérage de la fragilité des patients âgés ;

Considérant que le CH SENS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie de la pratique thérapeutique du rectum ;

Considérant que le CH SENS dispose d'un robot chirurgical, utilisé dans les prises en charge pour la chirurgie viscérale et digestive ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux praticiens à temps plein ;

Considérant la participation de l'établissement à des réunions de concertation pluridisciplinaire avec des établissements parisiens ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par le CH SENS ;

Considérant que le CH SENS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

Considérant que le CH SENS dispose d'un robot chirurgical, utilisé dans les prises en charge pour la chirurgie urologique ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux praticiens à temps plein ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par le CH SENS ;

Considérant que le CH SENS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que 8 praticiens pour 7,5 ETP peuvent intervenir ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par le CH SENS ;

EJ : CH SENS (890970569)
ET : CH SENS (890975550)

Considérant que le CH SENS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que trois oncologues ou trois oncologues-radiothérapeutes sont affectés à l'activité à temps plein ;

Qu'un poste temps plein est vacant ;

Considérant qu'une infirmière en pratique avancée suit une formation dans la perspective de renouveler ou adapter les prescriptions ;

Considérant la procédure de ré-hospitalisation directe ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH SENS (890970569) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH SENS (890975550) sis 1 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 89108 SENS, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du CH de SENS sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00030

Décision-ARS-BFC-DOSA-2025-1721

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la SA HÔPITAL
PRIVÉ SAINTE MARIE DE CHALON (710000274),
sur le site de l'HOPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE
(710780917)

Décision-ARS-BFC-DOSA-2025-1721

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE DE CHALON (710000274), sur le site de l'HOPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE (710780917)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE de CHALON (710000274), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917) sis 4 ALLEE ST JEAN DES VIGNES 71100 CHALON SUR SAONE ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la bonne qualité générale du dossier présenté par l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE ;

Considérant la convention passée avec la société d'Imagerie médicale du Val de Saône ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) avec le CH de Saône et Loire et l'ICB pour l'urologie, le CHU de Dijon pour la dermatologie et le foie, le CGFL pour le liposarcome et le centre Léon Bérard pour les tumeurs rares de l'ovaire ;

Que l'établissement est en lien avec le CHU de Dijon et le CH de Saône et Loire pour les RCP de recours ;

*EJ : SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274)
ET : HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917)*

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE est titulaire d'une autorisation de soins médicaux et de réadaptation mention « oncologie » ;

Considérant la présence d'une unité de soins continus sur site ;

Que l'accès à une unité de réanimation et une unité de soins intensifs se fait par le biais d'une convention signée avec le CH de Chalon sur Saône ;

Considérant que des astreintes par spécialités sont assurées ;

Qu'il existe également une astreinte pour l'imagerie et le laboratoire d'analyse médicale ;

Considérant la possibilité de procéder à des examens d'anatomopathologie en extemporané ;

Considérant que la directrice de l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE certifie de la bonne pratique régulière des chirurgiens en cancérologie dans leur domaine ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis plusieurs années ;

Considérant que l'accès à l'endoscopie digestive est assuré 24h/24 7j/7 ;

Considérant la bonne description de la situation démographique des équipes ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique thoracique (A2) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis plusieurs années ;

Considérant la bonne description de la situation démographique des équipes ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

Considérant que, si l'activité présentée par l'établissement est inférieure au seuil en 2022 et 2024, celle-ci était au-delà du seuil les autres années entre 2018 et 2023 ;

Considérant que l'accès à l'endoscopie digestive est assuré 24h/24 7j/7 ;

Considérant la bonne description de la situation démographique des équipes ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) ;

EJ : SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274)
ET : HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917)

Considérant la bonne organisation du parcours patient ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est, au moins, deux fois supérieure au seuil depuis plusieurs années ;

Considérant que l'accès au repérage mammaire se fait sur place ;

Considérant que l'accès aux techniques de reconstruction mammaire se fait sur place ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que l'établissement présente une activité importante depuis plusieurs années pour la prise en charge des cancers cutanés ;

Considérant les compétences en chirurgie plastique ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant l'importance de l'activité présentée par l'établissement, nettement supérieure au seuil ;

Considérant le développement d'un hôpital de jour pour les chimiothérapies orales ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE de CHALON (710000274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917) sis 4 ALLEE ST JEAN DES VIGNES 71100 CHALON SUR SAONE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917) sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

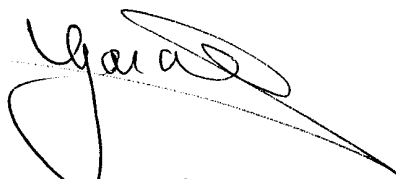
EJ : SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274)
ET : HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917)

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

**Pour la directrice générale,
La cheffe de département ressources et
moyens,**



Anne-Marie Garcia

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-08-00005

AP renouvellement commission des recours 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° 25-168 BAG

Portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.331-8 et R.331-9 à R.331-12 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul Mourier, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 octobre 2024 relatif à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 août 2025 relatif à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la lettre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 mai 2025 proposant la désignation des personnalités compétentes en matière agricole en tant que membres à la commission des recours sur le contrôle des structures ;

VU l'arrêté N°DRAAF/SREA-2023-01 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté N°DRAAF/SREA-2024-24 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté N°DRAAF/SREA-2023-01 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

L'arrêté N°DRAAF/SREA-2024-24 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2027 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'exploitations agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 2 :

La commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées contre des exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté est composée ainsi qu'il suit :

- Présidence :
M. Joël SEYTEL, conseiller au tribunal administratif de Besançon ;
Suppléant : M. Laurent BOISSY, vice-président au tribunal administratif de Dijon ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant ;

Experts proposés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

- Titulaires : M. Thierry CHALMIN ;
M. Thomas LEMEE ;
- Suppléants : M. Christophe BUCHET ;
M. Jacques DE LOISY.

Article 3 :

Les membres de la commission mentionnés à l'article 2 sont nommés pour six ans.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission des recours est assuré sous l'autorité de son président par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, BP 87865, 4 bis rue Hoche, 21078 Dijon Cedex. Les recours seront adressés à ce service.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **08 SEP. 2025**

Le Préfet



Paul MOURIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-10-00001

Arrêté initial n°2025/STM/ROCHE du 10/09/2025,
relatif à l'agrément du CENTRE DE FORMATION
ROCHE habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté initial n°2025/STM/ROCHE du 10/09/2025, relatif à l'agrément du
CENTRE DE FORMATION ROCHE habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2025-01-15-00002 du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu la demande réceptionnée en date du 27 août 2025, et déposée par le :

Siège social

**CENTRE DE FORMATION ROCHE
31 rue Louis Alphonse Poitevin
71380 SAINT MARCEL
Siret n° 802 528 331 00027**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément initial pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est délivré à l'établissement **CENTRE DE FORMATION ROCHE** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal :**

CENTRE DE FORMATION ROCHE

31 rue Louis Alphonse Poitevin
71380 SAINT-MARCEL

Siret n° **802 528 331 00027**

Article 2 :

L'agrément initial n°2025/STM/ROCHE du 10/09/2025 est valable pour :

- **une période de 6 mois allant du 1^{er} octobre 2025 au 1^{er} avril 2026.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément initial s'engage à réaliser au cours de celui-ci :

- 1 session FIMO comprenant au moins 8 stagiaires ;
- 6 sessions FCO comprenant au moins 8 stagiaires.

Pour les centres de formation qui souhaitent ne réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à 8.

Si le nombre requis de session n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la validité de l'agrément initial.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Besançon le 10 septembre 2025
Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,
Le Chef du Département Régulation des Transports


Lionel PERRETTE

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-09-04-00001

Arrêté du 4 septembre 2025 délégation de la
rectrice Mathilde GOLLETY - DASEN 58- Pascale
NIQUET-PETIPAS - SG Béatrice BOUCAUD



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique juridique

**Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Pascale NIQUET-PETIPAS,
directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
VU le décret du 19 octobre 2017 nommant madame Pascale NIQUET-PETIPAS directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre à compter du 23 octobre 2017 ;
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY
VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2025 nommant madame Béatrice BOUCAUD secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donnée à madame Pascale NIQUET-PETIPAS

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

attribution du congé annuel prévu à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

attribution du congé annuel prévu à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Destinataires :
intéressé .
Rectorat
> dossier intéressé
> service juridique
ORFIP

9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.
27. A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
28. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (1) ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

Destinataires :
 Intéressé
 Rectorat
 > dossier intéressé
 > service juridique
 DRFIP

10. A la mise en position accomplissement du service national ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret du 13 mai 1987 susvisé ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.
21. A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
22. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

6/ Décisions relatives à la gestion du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré de l'académie de Dijon


Ces décisions sont énumérées dans l'arrêté rectoral du 24 novembre 2022 portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses d'enseignement du second degré institué dans l'académie de Dijon

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale NIQUET-PETIPAS**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **madame Béatrice BOUCAUD** secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

Article 3 : la présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 4 septembre 2025


La rectrice
Mathilde GOLLETTY

Destinataires :
Intéressé .
Rectorat
> dossier intéressé
> service juridique
DRFIP